

DIRECTIVES POUR LES DEUXIEMES EQUIPES DE CLUBS LNBA (EQUIPES ESPOIRS)

Le comité de la LNBA a décidé d'autoriser les clubs de LNBA d'évoluer avec une deuxième équipe de club, dénommée équipe espoirs (avec ou sans label Swiss Olympic), dans ses championnats de 1LN ou de LNB pour autant qu'elle réponde à la réglementation ci-après. Le but est de privilégier la formation des jeunes joueurs en leur donnant un temps de jeu conséquent à un bon niveau de compétition.

Article 1

Obligations

Une deuxième équipe de club (ci-après équipe espoirs) évoluant en 1LN ou en LNB est soumise aux mêmes obligations que les clubs évoluant dans la même ligue, à l'exception de celles découlant de la directive DL 213.

Le nom de l'équipe espoirs doit obligatoirement contenir le nom du club et être suivi de la dénomination U23 (ex. SAV Vacallo U23).

Le même club ne peut avoir 2 équipes ou plus dans la même ligue.

Article 2

Catégories d'âge

Espoir (U23)	être dans l'année de ses 22, 21 ou 20 ans (1988, 1989, 1990)
Senior	être dans l'année de ses 20 ans ou plus âgé (1990 et plus âgé)
Junior (U20)	être dans l'année de ses 19,18 ou 17 ans (1991, 1992, 1993)
Cadet (U17)	être dans l'année de ses 16 ou 15 ans (1994, 1995)
Benjamin (U15)	être dans l'année de ses 14 ou 13 ans
Minime (U13)	être dans l'année de ses 12 ou 11 ans
Ecolier	être dans l'année de ses 10 ans ou plus jeune

Il est tenu compte de l'année correspondant au début de saison, même si la licence est validée dans le 2^{ème} semestre de la saison.

Article 3 (repris de la DL 204)

3.1

Sont considérés comme joueurs **formés en Suisse** :

Tous les joueurs ayant obtenu un minimum de 3 licences avant l'âge Senior (année où ils fêteront l'âge de 20 ans). Une seule licence par saison compte.

Tous les joueurs obtenant leur première licence en Suisse avant l'âge Senior (année où ils fêteront l'âge de 20 ans) sans avoir été licencié dans une fédération étrangère.

A titre de mesure transitoire, sont également considérés comme formés en Suisse tous les joueurs ayant obtenu une licence en Suisse avant le 31 décembre de l'année de leurs 20 ans, jusqu'à la fin de la saison 2005-2006.

3.2

Tous les autres joueurs sont considérés comme **non formés en Suisse**.

3.3

Les joueurs non formés en Suisse ayant évolué au sein d'une sélection nationale au cours des 24 derniers mois (inscrits sur la feuille de match à au moins une reprise) ne comptent pas dans le contingentement des joueurs non-formés en Suisse lors des compétitions, ni dans le contingentement

des licences par saison pour autant que leur club en ait fait la demande, accompagnée d'une attestation de la fédération nationale.

Article 4

Contingentement

4.1

Chaque équipe Espoirs a l'obligation d'inscrire sur la feuille de match un minimum de 10 joueurs, qu'elle évolue en LNB ou en 1LN.

Age et joueurs formés en Suisse

4.2

Au minimum 8 joueurs inscrits sur chaque feuille de match doivent être en âge Espoir (U23), Junior (U20) ou Cadet (U17) (9 si 11 joueurs inscrits, 10 si 12 joueurs inscrits).

4.3

Au minimum 8 joueurs inscrits sur chaque feuille de match doivent être formés en Suisse (9 si 11 joueurs inscrits, 10 si 12 joueurs inscrits).

Dans tous les cas de figure précités, les clauses de l'article 4.4 doivent être respectées

4.4

Au maximum 1 joueur de plus de 22 ans (joueurs fêtant l'âge de 23 ans dans l'année civile où commence la saison concernée) non formé en Suisse (au sens de l'art. 3 al. 2) peut être inscrit sur la feuille de match, sous réserve de l'application de l'article 4.6.

Droit d'évoluer dans la première équipe et l'équipe Espoirs du club

4.5

Tous les joueurs en âge Espoir formés en Suisse peuvent évoluer sans restriction (tout en respectant les quotas définis aux articles 4.2, 4.3 et 4.4) au sein de la première équipe du club et de l'équipe Espoirs.

4.6

Parmi les joueurs de plus de 22 ans (joueurs fêtant l'âge de 23 ans dans l'année civile où commence la saison concernée) inscrits à au moins une reprise sur la feuille de match d'une rencontre officielle (Championnat, Coupe de Suisse et Coupe de la Ligue) de la première équipe du club, seul un joueur peut être aligné lors d'une rencontre de l'équipe Espoirs. Ce joueur doit être âgé de moins de 25 ans (joueurs fêtant l'âge de 25 ans dans l'année civile où commence la saison concernée).

Violation des dispositions sur le contingentement

4.7

En cas de violation des dispositions sur le contingentement :

Article 4.1

Si l'équipe Espoirs n'inscrit pas sur la feuille de match le nombre minimum de joueurs requis, elle peut être frappée d'une sanction pouvant aller de l'amende à un forfait au sens des directives DL 202. La sanction sera dans tous les cas un forfait au sens des directives DL 202 si l'équipe Espoirs se présente avec moins de 8 joueurs.

Article 4.2 à 4.7

Toute violation des articles 4.2 à 4.7 entraînera pour l'équipe Espoirs la perte de la rencontre par forfait au sens des directives DL 202.

Article 5

Promotion-Relégation

Promotion

5.1 Une équipe Espoirs évoluant en 1LN peut prendre part aux play-offs pour le titre de 1LN, si son classement l'y autorise, pour autant que l'éventuelle première équipe de son club n'évolue pas déjà en LNB (peu importe qu'elle participe ou non aux play-offs pour l'ascension en LNA). Si elle est qualifiée sportivement pour les play-offs pour le titre de 1LN mais ne peut pas y participer, elle termine sa saison au terme de la phase les précédant pour autant que des play-offs de classement ne soient pas organisés. Elle est remplacée au classement par l'équipe classée immédiatement après, dont la place profite à la suivante et ainsi de suite, l'équipe non qualifiée la mieux classée étant dès lors repêchée à la dernière place qualificative pour les play-offs.

L'ordonnancement des play-out contre la relégation reste identique, mais se dispute avec une équipe en moins.

Une promotion en LNB est acquise sportivement sous réserve de l'application de l'art. 1 de la présente directive.

En cas de play-offs de classement, l'équipe Espoirs qui a été remplacée par l'équipe classée immédiatement après est tenue de participer à cette compétition en lieu et place de l'équipe qui l'a remplacée pour participer aux play-offs.

5.2 Une équipe Espoirs évoluant en LNB ne peut pas prendre part aux play-offs pour le titre de LNB. Si elle est qualifiée sportivement pour les play-offs pour le titre, elle termine sa saison au terme de la phase les précédant. Elle est remplacée au classement par l'équipe classée immédiatement après, dont la place profite à la suivante et ainsi de suite, l'équipe non qualifiée la mieux classée étant dès lors repêchée à la dernière place qualificative pour les play-offs.

L'ordonnancement des play-out contre la relégation reste alors identique, mais se dispute avec une équipe en moins.

Relégation

5.3 Une équipe Espoirs évoluant en 1LN ne peut pas être sportivement reléguée en série cantonale. Même si son classement à la fin du tour préliminaire l'y oblige, elle ne peut pas prendre part aux play-out contre la relégation et termine sa saison. L'ordonnancement des play-out contre la relégation reste alors identique, mais se dispute avec une équipe en moins.

5.4 Une équipe Espoirs évoluant en LNB doit prendre part aux play-out contre la relégation et peut être reléguée en 1LN si son classement sportif l'y oblige.

Article 6

Coupe de Suisse

Une équipe Espoirs, en tant que deuxième équipe d'un club de Ligue Nationale, évoluant en 1LN ou en LNB, ne peut pas prendre part à la Coupe de Suisse.

Article 7

Retrait d'équipe

7.1

Une équipe Espoirs qui se retire de la compétition à la fin de la saison sportive pour la saison suivante ne sera soumise à aucune sanction sportive, ni financière si elle annonce son retrait avant le 30 mai, sous réserve de l'application de l'art. 1.

7.2

Une équipe Espoirs évoluant en LNB peut demander au plus tard jusqu'au 30 mai une relégation en 1LN. Elle ne sera alors soumise à aucune sanction sportive, ni financière.

Article 8

Retrait d'équipe en cours de saison

Si une équipe Espoirs évoluant en 1LN ou en LNB se retire des compétitions en cours de saison ou après le 30 mai elle sera sanctionnée conformément à l'art. 13.1 DL 202.

Si la première équipe du club ayant une équipe espoirs se retire en cours de saison, elle entraîne avec elle l'équipe espoirs qui peut cependant terminer sa saison.

Article 9

Relégation première équipe du club

9.1

Si l'éventuelle première équipe du club évoluant en LNA est reléguée en LNB, cela implique automatiquement pour l'équipe Espoirs qui joue en LNB une relégation en 1LN. Le mieux classé des relégués en 1LN est alors repêché. A défaut le Comité de la LNBA comble la place laissée vacante.

Si l'éventuelle première équipe du club évoluant en LNA est reléguée administrativement en 1LN, cela implique automatiquement le retrait de l'équipe Espoirs des compétitions organisées par la LNBA. Le Comité de la LNBA comble la place laissée vacante.

9.2

Si l'éventuelle première équipe du club évoluant en LNB est reléguée en 1LN, cela implique automatiquement le retrait de l'équipe Espoirs des compétitions organisées par la LNBA. Le Comité de la LNBA comble la place laissée vacante.

Article 10

Cas non prévus

Pour tous les cas non prévus, le Comité de la LNBA tranche. Sa décision est sans appel.

Article 11

Entrée en vigueur

Les présentes directives ont été approuvées par le comité de la LNBA et entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2010.